

« GOUVERNER GENÈVE DEMAIN 3 »

Prise de position du Parti radical genevois sur l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise du 13 janvier 2011

Le 24 février 2008, le peuple genevois a approuvé en votation le principe de la révision totale de la Constitution genevoise par le biais d'une Assemblée constituante. Celle-ci a été élue le 19 octobre 2008.

Le groupe Radical ouverture est composé de Madame Françoise SAUDAN et de Messieurs Murat Julian ALDER, Thomas BUCHI, Georges CHEVIEUX, Pierre KUNZ, Antoine MAURICE et Guy ZWAHLEN.

Le 13 janvier 2011, un premier avant-projet de nouvelle constitution genevoise a été déposé par la Commission de rédaction au Bureau de l'Assemblée constituante.

Du 5 février au 25 mars 2011, l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise est soumis à une procédure de consultation comprenant deux volets : un questionnaire de 27 questions reproduites ci-après, et la possibilité de formuler des remarques générales. Dans le cadre de cette procédure, le Parti radical genevois et le groupe Radical ouverture (ci-après : « les radicaux ») ont rédigé la présente prise de position, comprenant leurs réponses au questionnaire de consultation (I., p. 2 ss), et un commentaire (II., p. 11 ss).

Toute personne peut participer à la procédure de consultation. Les documents sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée constituante (<http://www.ge.ch/constituante>), auprès de son secrétariat et auprès du secrétariat du Parti radical genevois. Les réponses des participants à la consultation seront traitées par un institut indépendant et prises en compte durant la suite des travaux de l'Assemblée constituante.

Genève, mars 2011.

Patrick MALEK-ASGHAR,
Président central

Murat Julian ALDER,
Vice-président, constituant

Rolin WAVRE,
Secrétaire général

Pierre KUNZ,
Constituant, chef de groupe

Lucien SCHERLY,
Assistant parlementaire

TABLE DES MATIÈRES

I. QUESTIONNAIRE	3
Question 1 : Préambule.....	3
Question 2 : Droits fondamentaux	3
Question 3 : Besoins fondamentaux.....	3
Question 4 : Droit de vote communal des étrangers	3
Question 5 : Droit d'éligibilité communal des étrangers	4
Question 6 : Droit de vote cantonal des étrangers	4
Question 7 : Droit d'éligibilité cantonal des étrangers	4
Question 8 : Parité femmes-hommes	5
Question 9 : Nombres de signatures pour une initiative législative cantonale	5
Question 10 : Nombre de signatures pour un référendum facultatif cantonal	5
Question 11 : Référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité	6
Question 12 : Quorum	6
Question 13 : Présidence du Conseil d'Etat	6
Question 14 : Election du pouvoir judiciaire	7
Question 15 : Comptes de l'Etat.....	7
Question 16 : Coopération internationale à Genève	7
Question 17 : Région franco-valdo-genevoise	8
Question 18 : Organisation territoriale.....	8
Question 19 : Compétences des communes.....	8
Question 20 : Taux du centime additionnel unifié.....	9
Question 21 : Répartition du produit de l'impôt communal.....	9
Question 22 : Energie nucléaire	10
Question 23 : Logement	10
Question 24 : Salaire parental	10
Question 25 : Frein à l'endettement	11
Question 26 : Mode de transport	11
Question 27 : Gaz à effet de serre	11
II. COMMENTAIRE.....	11
I. Dispositions générales	12
II. Droits fondamentaux et buts sociaux	13
III. Droits politiques.....	14
IV. Autorités	15
V. Organisation territoriale et relations extérieures	17
VI. Tâches et finances publiques.....	18

I. QUESTIONNAIRE

Question 1 : Préambule

La nouvelle constitution doit-elle commencer par un préambule (avant-propos qui mentionne les valeurs essentielles communes) ?

Les radicaux sont **très favorables** à l'inscription d'un préambule dans la nouvelle constitution genevoise. Un tel préambule permettrait de consacrer dans la constitution cantonale les valeurs fondamentales du canton de Genève : la liberté, la responsabilité, la justice, la solidarité et l'ouverture.

Question 2 : Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux (par exemple : liberté d'expression, droit au mariage, égalité) doivent-ils faire l'objet d'une énumération dans la nouvelle constitution genevoise (certains droits figurent dans d'autres textes tels que la constitution fédérale, la Convention européenne des droits de l'homme ou des traités internationaux) ?

Les radicaux sont **favorables** à l'énumération des droits fondamentaux dans la nouvelle constitution. Ils souhaitent que ces droits trouvent une source dans le droit genevois et qu'ils soient invocables comme tels devant les autorités et les tribunaux cantonaux.

Question 3 : Besoins fondamentaux

Les besoins fondamentaux (par exemple : les soins, l'éducation, les conditions minimales d'existence) doivent-ils être (1 seule réponse possible) :

- *des tâches de l'Etat ;*
- *des droits garantis aux individus ;*
- *des tâches de l'Etat et des droits garantis aux individus ;*
- *ni l'un ni l'autre ;*
- *sans avis ?*

Pour les radicaux, les besoins fondamentaux, qui à la différence des libertés impliquent des prestations de l'Etat, doivent être consacrés sous forme de **tâches de l'Etat**, et non pas sous forme de droits déclamatoires qui ne sont pas invocables en justice, contrairement aux libertés. L'avant-projet de nouvelle constitution genevoise reprend ainsi à raison la notion de « buts sociaux » qui figure dans la Constitution fédérale.

Question 4 : Droit de vote communal des étrangers

La constitution actuelle et l'avant-projet octroient le droit de vote au niveau communal aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 8 ans. Quel est votre avis ?

Les radicaux sont **très favorables** au maintien du droit de vote communal des étrangers. En effet, l'échelon communal est celui de la proximité. Par ailleurs, cet instrument constitue une première initiation à la citoyenneté pour de nombreuses personnes qui pourraient devenir des ressortissants suisses et favorise donc efficacement leur intégration.

Question 5 : Droit d'éligibilité communal des étrangers

L'avant-projet prévoit le droit d'éligibilité au niveau communal pour les étrangers domiciliés en Suisse depuis 8 ans. Quel est votre avis ?

Les radicaux sont **très favorables** à l'octroi du droit d'éligibilité communal des étrangers. Le droit de vote et le droit d'éligibilité vont de pair. Lorsque le projet de nouvelle constitution sera soumis au vote du peuple genevois en 2012, les citoyens étrangers auront déjà exercé leur droit de vote communal à au moins quatre reprises, en 2007 et 2011, de sorte que le moment de leur accorder également le droit d'éligibilité sera pertinent.

Question 6 : Droit de vote cantonal des étrangers

Le droit de vote au niveau cantonal doit-il être accordé aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 8 ans ?

À ce stade, les radicaux sont **défavorables** à l'octroi du droit de vote aux étrangers sur le plan cantonal dans le projet de nouvelle constitution. Sur le fond, ils ne sont pas insensibles au fait que de nombreuses décisions cantonales touchent de la même manière les Suisses et les étrangers dans la vie en société au quotidien. En revanche, il convient de relever que l'échelon cantonal est celui de l'Etat. Par ailleurs, cette question est tellement fondamentale, qu'elle mérite de faire l'objet d'un débat en dehors du cadre de la révision totale de la constitution cantonale. De plus, à elle seule, cette question est de nature à mobiliser un nombre d'oppositions suffisant pour faire échouer la révision totale. Il n'est donc pas opportun que la nouvelle constitution genevoise accorde ce droit de vote cantonal aux étrangers.

Question 7 : Droit d'éligibilité cantonal des étrangers

Le droit d'éligibilité au niveau cantonal doit-il être accordé aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 8 ans ?

Pour les mêmes raisons que sous la question précédente, les radicaux sont **défavorables** à l'octroi du droit d'éligibilité aux étrangers sur le plan cantonal dans le projet de nouvelle constitution.

Question 8 : Parité femmes-hommes

Le Grand Conseil et les conseils municipaux doivent-ils être composés à parité (le même nombre) de femmes et d'hommes ?

Les radicaux sont **très défavorables** à toute forme de quota ou de discrimination positive, autrement dit une proportion de sièges dans les organes politiques réservée à certaines catégories de personnes actuellement sous-représentées. Cette proposition, qui constitue une grave restriction au principe démocratique et à la liberté de vote, aurait d'ailleurs pour effet de dévaloriser les personnes élues par ce mécanisme. En revanche, il est nécessaire de favoriser une meilleure représentativité des deux sexes dans ces organes politiques par des moyens concrets en amont (crèches, accueil scolaire à journée continue), afin de permettre aux femmes comme aux hommes de mieux concilier leur vie de famille, leur carrière professionnelle et leurs engagements politiques.

Question 9 : Nombres de signatures pour une initiative législative cantonale

Le nombre de signatures pour une initiative législative doit-il être (1 seule réponse possible) :

- *inférieur à 7'000 ;*
- *de 7'000 (avant-projet) ;*
- *de 10'000 (constitution actuelle) ;*
- *supérieur à 10'000 ;*
- *sans avis ?*

Les radicaux souhaitent un nombre de signatures **supérieur à 10'000** pour les initiatives populaires tendant à la révision d'une loi (initiative législative), comme pour les initiatives constitutionnelles. Par ailleurs, afin de garantir une adéquation avec l'évolution démographique et une proportion équitable et durable entre le nombre de signataires et le nombre de citoyens, il convient de remplacer ce nombre par un pourcentage, par exemple 10 %. La dernière augmentation du nombre de signatures datant du milieu du XXème siècle, il apparaît urgent de relever l'actuel seuil de 10'000 signatures. Abaisser le nombre de signatures aurait pour effet d'entraver le fonctionnement des institutions et favoriserait les blocages par une petite minorité au détriment du développement de notre canton. Les droits populaires doivent permettre au peuple de contrôler, voire de sanctionner leurs autorités élues, mais pas de se substituer à elles. Un tel système favoriserait la confrontation permanente et entraverait la recherche de consensus.

Question 10 : Nombre de signatures pour un référendum facultatif cantonal

Le nombre de signatures pour un référendum facultatif doit-il être (1 seule réponse possible) :

- *inférieur à 5'000 ;*
- *de 5'000 (avant-projet) ;*
- *de 7'000 (constitution actuelle) ;*
- *supérieur à 7'000 ;*

- *sans avis ?*

Les radicaux souhaitent un nombre de signatures **supérieur à 7'000** pour les demandes de référendum (référendum facultatif, à distinguer du référendum obligatoire intervenant automatiquement dans les cas prévus par la Constitution). Par ailleurs, afin de garantir une adéquation avec l'évolution démographique et une proportion équitable et durable entre le nombre de signataires et le nombre de citoyens, il convient de remplacer ce nombre par un pourcentage, par exemple 7 %. Au surplus, les arguments cités en réponse à la question précédente sont également de mise en ce qui concerne le référendum facultatif.

Question 11 : Référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité

L'avant-projet prévoit de remplacer les actuels référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité, par des référendums facultatifs demandés par 1'000 électeurs. Que pensez-vous de ce changement ?

Les radicaux sont **favorables** au remplacement de l'actuel référendum obligatoire en matière de fiscalité et de logement par un référendum facultatif facilité. Cette solution permettra d'éviter des votations populaires inutiles sur des projets de lois de nature purement technique ou ayant recueilli l'unanimité au Grand conseil, tout en respectant la volonté du peuple de conserver un contrôle démocratique accru des lois en matière de fiscalité et de logement.

Question 12 : Quorum

Quel est pour vous le nombre de suffrages nécessaires pour qu'un parti puisse siéger au Grand Conseil (1 seule réponse possible) :

- *quorum inférieur à 7% ;*
- *quorum de 7% (constitution actuelle et avant-projet) ;*
- *quorum supérieur à 7% ;*
- *suppression du quorum ;*
- *sans avis ?*

Le quorum est un seuil minimum de suffrages (en pourcentage) qu'une liste doit atteindre pour participer à la répartition des sièges dans un organe politique. Les radicaux souhaitent un **quorum supérieur à 7%**, par exemple 10%, afin d'améliorer l'efficacité du travail parlementaire et d'éviter la fragmentation politique qui nuit au dialogue et à la création d'un consensus. Un abaissement du quorum, loin de renforcer la démocratie, l'affaiblirait au profit d'un débat politique toujours plus polarisé.

Question 13 : Présidence du Conseil d'Etat

Un/Une même président(e) doit-il(elle) présider le Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature, comme le prévoit l'avant-projet ?

Les radicaux sont **très favorables** à ce que le Président du Conseil d'Etat soit élu pour toute la durée de la législature. Cette innovation améliorera la conduite du gouvernement, renforcera la visibilité du Président et rendra plus efficace les relations du canton de Genève avec les autres cantons, la Confédération et l'étranger. Elle évitera la perte, chaque année, du capital de relations humaines constitué par le Président en exercice.

Question 14 : Election du pouvoir judiciaire

Concernant l'élection des juges et du procureur général, faut-il que (1 seule réponse possible) :

- *l'élection des juges et du procureur général soit faite par le peuple (constitution actuelle et avant-projet) ;*
- *seule l'élection des juges soit faite par le Grand Conseil ;*
- *seule l'élection du procureur général soit faite par le Grand Conseil ;*
- *l'élection des juges et du procureur soit faite par le Grand Conseil ;*
- *sans avis ?*

Les radicaux souhaitent que l'élection par le peuple du procureur général soit maintenue. En effet, le procureur général exerce une influence déterminante dans la politique de sécurité et possède notamment des compétences sur la police en matière de maintien de l'ordre public. Cette position importante requiert une légitimité populaire forte. En revanche, il convient que **seule l'élection des juges soit faite par le Grand Conseil**, afin d'éviter une politisation effective du pouvoir judiciaire.

Question 15 : Comptes de l'Etat

Aujourd'hui, le contrôle des comptes de l'Etat est exercé par des organismes internes de l'Etat. L'avant-projet en propose le renforcement par un organisme externe et indépendant. Quel est votre avis ?

Afin de garantir des finances saines, équilibrées et durables, les radicaux sont **très favorables** à l'instauration d'un contrôle externe et indépendant des comptes de l'Etat. Il convient cependant de bien coordonner l'activité des différentes instances déjà chargées du contrôle financier de l'Etat, voire d'en fusionner ou d'en supprimer, à savoir la Cour des comptes, l'Inspection cantonale des finances, la commission d'évaluation des politiques publiques et les commissions des finances et de contrôle de gestion du Grand Conseil.

Question 16 : Coopération internationale à Genève

Le Canton doit-il prendre des responsabilités accrues dans le soutien politique et financier à la Genève internationale, aux côtés de la Confédération ?

Les radicaux sont **très favorables** à un renforcement du rôle du canton dans la Genève internationale, à laquelle il convient également d'accorder une consécration constitutionnelle. En revanche, il n'appartient pas à la constitution de définir les aspects financiers de ce renforcement.

Question 17 : Région franco-valdo-genevoise

Dans le cadre de la région franco-valdo-genevoise (« projet d'agglomération »), le canton doit-il promouvoir la création d'une assemblée régionale démocratiquement élue ?

Les radicaux sont **favorables** à la création d'une assemblée régionale démocratiquement élue sur une circonscription unique formée par le canton de Genève, le district vaudois de Nyon et la Région française Rhône-Alpes, afin de permettre une réflexion démocratique globale en matière d'aménagement, de logement et de transports dans la perspective de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Cependant, les radicaux s'interrogent sur l'opportunité d'introduire une telle assemblée dans la constitution cantonale. En effet, il conviendrait davantage d'en prévoir la création par un traité international.

Question 18 : Organisation territoriale

Quelle organisation territoriale du canton souhaitez-vous pour l'avenir (1 seule réponse possible) :

- *diviser les grandes communes du canton (p. ex. 50 communes) ;*
- *maintenir la situation actuelle (45 communes) ;*
- *inciter à la fusion ou au regroupement de communes (p. ex. 20 à 30 communes) ;*
- *contraindre à la fusion ou au regroupement de communes (p.ex. 8 communes) ;*
- *créer un canton-ville ;*
- *sans avis ?*

Les radicaux jugent nécessaire d'**inciter à la fusion ou au regroupement de communes**, dans la mesure où l'Assemblée constituante ne peut pas imposer une réduction du nombre de communes sans porter atteinte à leur autonomie, pour ne pas dire à leur existence. Il convient donc de prévoir un encouragement à la fusion de communes dans la constitution, tout en prévoyant une disposition transitoire enjoignant l'Association des communes genevoises ou le Grand Conseil à soumettre au référendum, dans les 5 à 10 ans qui suivent l'approbation du projet de nouvelle constitution, une réorganisation territoriale du canton avec 5 à 15 communes. S'agissant des mécanismes incitatifs proposés dans l'avant-projet, il conviendrait qu'ils soient liés à la péréquation intercommunale. La constitution pourrait ainsi prévoir que la péréquation intercommunale prévoit des mécanismes financiers favorisant les communes ayant une taille critique raisonnable ; de l'ordre de 20'000 à 50'000 habitants.

Question 19 : Compétences des communes

Souhaitez-vous qu'à l'avenir les communes (1 seule réponse possible) :

- *aient plus de compétences par rapport au canton qu'actuellement ;*

- *aient moins de compétences par rapport au canton qu'actuellement ;*
- *conservent les mêmes compétences qu'actuellement ;*
- *aient des compétences différenciées selon leur taille ;*
- *sans avis ?*

Cette question est étroitement liée à la question précédente. Les radicaux souhaitent qu'à l'avenir, les communes genevoises **aient plus de compétences par rapport au canton qu'actuellement**, pour autant que le nombre de communes soit réduit à terme. Il serait aberrant de confier plus de compétences à des communes de très petite taille, ces compétences générant des coûts d'échelle inopportuns. En effet, il convient de soigneusement distinguer la commune, en tant qu'entité administrative, et le village ou le quartier en tant que cadre de vie. Ce n'est que le nombre des entités administratives que les radicaux veulent réduire, au profit de la proximité.

Question 20 : Taux du centime additionnel unifié

Faut-il qu'à l'avenir le taux du centime additionnel (« impôt communal ») soit unifié pour l'ensemble des communes (et non comme actuellement fixé par chaque commune) ?

Les radicaux sont **très défavorables** à cette proposition, qui porte atteinte à l'autonomie fiscale des communes. Cette question n'a d'ailleurs pas été traitée par l'Assemblée constituante à ce stade.

Question 21 : Répartition du produit de l'impôt communal

Les centimes additionnels (« impôt communal ») sont actuellement prélevés par le canton qui en répartit le produit entre la commune de domicile et la commune du lieu de travail. Souhaitez-vous qu'à l'avenir, cet impôt revienne (1 seule réponse possible) :

- *en partie à la commune de domicile et en partie à la commune du lieu de travail (situation actuelle) ;*
- *seulement à la commune de domicile ;*
- *seulement à la commune du lieu de travail ;*
- *sans avis ?*

Les radicaux souhaitent que le produit de l'impôt communal revienne **seulement à la commune de domicile**, comme c'est le cas dans les autres cantons suisses. De cette manière, les communes n'envisageront plus la création de logements et l'arrivée de nouveaux habitants comme une augmentation des coûts, mais comme une source de recettes. Elles seront donc plus enclines à construire de nouveaux logements. Par ailleurs, un tel système corrigera le déficit démocratique actuel lié à l'exercice des droits politiques dans la commune de domicile. Si cette mesure devait créer des inégalités financières entre communes, alors il pourrait être tempéré par la péréquation intercommunale.

Question 22 : Energie nucléaire

La constitution actuelle prévoit que « les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci » (art. 160E al.5). Cette disposition doit-elle être remplacée par un article de l'avant-projet prévoyant la collaboration de l'Etat aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire ainsi que le recours au référendum obligatoire pour les mêmes domaines ?

Les radicaux demeurent opposés à l'énergie nucléaire et souhaitent que la nouvelle constitution prévoie en la matière une disposition juridiquement contraignante et politiquement efficace. Ils souhaiteraient également que le canton renonce par la nouvelle constitution aux énergies fossiles non renouvelables. Ils sont donc **favorables** à ce stade à la formulation de l'avant-projet, inspirée de la Constitution vaudoise, tout en relevant que son efficacité est actuellement rediscutée dans le canton de Vaud. Les radicaux reconnaissent en tout état de cause la nécessité de prendre sérieusement en considération ce point sensible dans le cadre de l'évaluation des chances de succès de l'avant-projet dans les urnes en 2012.

Question 23 : Logement

La constitution actuelle prévoit que « le droit au logement est garanti » (art. 10B constitution actuelle). Cette disposition doit-elle être remplacée par un article de l'avant-projet prévoyant que l'Etat prenne les mesures nécessaires afin que toute personne trouve un logement approprié à des conditions abordables. Que pensez-vous de ce changement ?

Les radicaux sont **favorables** à ce changement. Le « droit au logement » n'est pas invocable en justice. Depuis son adoption en 1993, ce droit n'a eu qu'une portée purement symbolique et n'a pas empêché la grave crise du logement que traverse actuellement notre canton. Les radicaux reconnaissent cependant la nécessité de prendre sérieusement en considération ce point sensible dans le cadre de l'évaluation des chances de succès de l'avant-projet dans les urnes en 2012.

Question 24 : Salaire parental

Faut-il encourager l'introduction du salaire parental à partir du deuxième enfant, comme le prévoit l'avant-projet ?

Les radicaux sont **très défavorables** à cette proposition dont le financement n'a absolument pas été examiné, et dont l'intégration dans le système de sécurité sociale suisse ne sera pas sans poser de problèmes. Une telle proposition doit faire l'objet d'un examen sérieux de rang législatif plutôt qu'être postulée au niveau constitutionnel.

Question 25 : Frein à l'endettement

L'avant projet prévoit que, lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire doit recueillir une majorité des trois cinquièmes des députés du Grand Conseil pour être adopté. Quel est votre avis ?

Afin de garantir des finances saines, équilibrées et durables, les radicaux sont **très favorables** à ce frein à l'endettement, tout en insistant sur le fait qu'il ne concerne que le budget de fonctionnement. Les investissements ne sont pas menacés. Il sied cependant de relever que la référence au PIB cantonal peut poser des problèmes techniques, ce chiffre n'étant pas connu au moment du vote des budgets et n'étant qu'estimé, avec un délai de retard d'environ deux ans. De même, l'expérience a démontré que les budgets de rigueur, visant l'assainissement des finances, sont généralement des budgets déficitaires. Il convient donc de reformuler cet article afin de se référer à une donnée disponible au moment du vote des budgets et de mieux définir la notion de « budget déficitaire ».

Question 26 : Mode de transport

L'avant-projet prévoit que la liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. Quel est votre avis ?

Les radicaux sont **favorables** au maintien de cette liberté dans la Constitution. Toutefois, cette liberté doit être renforcée par le principe de la complémentarité des modes de transport, dont la portée a été indument réduite dans l'avant-projet par une priorité aux transports publics et à la mobilité douce, ce qui est un non-sens.

Question 27 : Gaz à effet de serre

L'Etat doit-il s'engager pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ?

Les radicaux sont **très favorables** à ce que l'Etat s'engage pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Ils souhaitent d'ailleurs que les mesures cantonales puissent aller plus loin que le droit fédéral ou le droit international.

II. COMMENTAIRE

L'avant-projet de nouvelle constitution genevoise du 13 janvier 2011 permet une analyse globale des thèses votées par l'Assemblée constituante.

En ce qui concerne la **forme**, les radicaux tiennent à relever la grande qualité rédactionnelle de l'avant-projet et la cohérence de sa **structure**. Toutefois, les radicaux jugent excessif le recours au langage dit inclusif (dérogation aux règles de la langue française visant à inclure

les deux sexes de manière systématique dans la syntaxe), et proposent d'y renoncer lorsque celui-ci a pour effet de rendre redondantes les dispositions constitutionnelles.

En ce qui concerne le **contenu**, les radicaux tiennent à rappeler la mission de l'Assemblée constituante : écrire une nouvelle constitution cantonale, soit un ensemble de règles régissant les droits fondamentaux, les droits politiques, les institutions et la répartition des compétences entre le canton et les communes à Genève. Pour les radicaux, cela signifie revitaliser notre démocratie, améliorer le fonctionnement des institutions et la gouvernabilité du canton, et redéfinir la taille et le rôle des communes.

Sur le plan des **droits politiques**, cela signifie une adaptation du nombre de signatures pour les initiatives populaires et les demandes de référendum à l'évolution démographique du canton. Or, par cet avant-projet, l'usage des droits populaires est encouragé d'une manière telle, que de petits groupes pourront encore plus facilement bloquer les projets dans un canton déjà trop souvent paralysé et confronté à une multiplication de scrutins.

Sur le plan **institutionnel**, cela signifie un parlement qui légifère, un gouvernement qui gouverne et des communes qui administrent. Or, par cet avant-projet, le Grand Conseil voit ses compétences accrues au détriment du Conseil d'Etat : le parlement administre et le gouvernement s'exécute.

Sur le plan de l'**organisation territoriale**, cela signifie créer les conditions favorables à une réduction du nombre de communes et adopter une nouvelle répartition des compétences entre le canton et les communes. Or cet avant-projet esquivé totalement cette question fondamentale.

Au vu de ce qui précède, **les radicaux ne sont pas en mesure de soutenir l'avant-projet dans son état actuel**. Ils restent toutefois convaincus que des réformes constitutionnelles sont indispensables et les appellent de leurs vœux depuis plus d'une décennie (cf. « Gouverner Genève demain », janvier 2005 ; « Gouverner Genève demain 2 », juin 2008). Ils sont déterminés à poursuivre les travaux de l'Assemblée constituante dans un état d'esprit ouvert et constructif.

Le présent commentaire se borne aux dispositions qui ne sont pas traitées dans le questionnaire et sa structure reprend ci-après les titres de l'avant-projet.

I. Dispositions générales

Les radicaux s'interrogent sur l'opportunité du recours aux termes « **Etat souverain** » s'agissant d'un canton suisse au XXIème siècle (art. 1).

Ils saluent l'inscription dans la constitution du **principe de laïcité** (art. 3). Toutefois, ils estiment que l'Etat doit également assurer la neutralité confessionnelle sur le domaine public

et que la notion de « communautés religieuses » est contraire au principe républicain. Il convient donc de la remplacer par celle d' « organisations religieuses ».

Les radicaux saluent également l'inscription du principe du **développement durable** dans la constitution (art. 10).

Ils s'interrogent sur l'opportunité d'une évaluation de la **réalisation des buts et des droits constitutionnels** (art. 11) et sur les coûts qu'elle engendrerait.

Enfin, les radicaux estiment indispensable l'inscription dans la constitution des **principes de la subsidiarité** (art. 5a Cst. féd.) et de la **responsabilité individuelle et collective** (art. 6 Cst. féd.).

II. Droits fondamentaux et buts sociaux

Pour les radicaux, la notion d' « égalité en fait » (art. 14 al. 1) est une absurdité. Ils proposent de supprimer ces mots et d'inscrire en 2^{ème} alinéa de cette disposition le **principe de non-discrimination** (art. 8 al. 2 Cst. féd.).

Les radicaux saluent l'inscription dans la constitution cantonale d'une disposition spécifique pour les **droits des personnes handicapées** (art. 15). La disposition semble cependant faire abstraction des handicaps d'ordre psychique. Par ailleurs, il conviendrait de regrouper les deux premiers alinéas en un seul, et de s'interroger sur la portée de l'alinéa 4 : implique-t-il que les personnes malentendantes doivent pouvoir communiquer par la langue des signes avec l'administration ? Qu'en est-il des personnes aveugles ?

Les radicaux saluent l'inscription dans la constitution d'une disposition spécifique pour les **droits de l'enfant**.

Ils relèvent que la consécration de la **liberté religieuse** est incomplète (art. 25) et proposent d'ajouter une 2^{ème} phrase à l'alinéa 3, ainsi libellée : « nul ne peut y être contraint ».

Ils jugent inapproprié de garantir **l'accès à l'information syndicale** sur les lieux de travail (art. 36).

L'art. 38 sur les **garanties de procédure judiciaire** est incomplet. Il est vrai que l'unification des procédures civile et pénale au niveau fédéral dispense désormais les cantons d'aller dans le détail des garanties générales de procédure. Toutefois, il serait plus approprié de s'inspirer de l'art. 4 Cst. SG, qui énumère en termes généraux les principes fondamentaux en la matière.

Les radicaux s'opposent totalement à l'inscription dans la constitution d'un « **droit de résistance à l'oppression** » (art. 39). Ce « droit » remet gravement en cause le principe et

l'existence de l'Etat de droit et n'est d'aucune pertinence à Genève. La notion d' « oppression » étant différemment perceptible par tout un chacun, il est évident que cette disposition serait d'une grande utilité pour les casseurs et les manifestants violents lors de manifestations.

Enfin, les radicaux proposent d'introduire dans la constitution un **droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse** (art. 12 Cst. féd.), seul droit fondamental justifiant des prestations étatiques dans la mesure où l'Etat engage sa responsabilité et viole la dignité humaine s'il s'abstient de fournir ces prestations d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements et hygiène).

III. Droits politiques

Les radicaux saluent l'**indissociabilité entre droit de vote et droit d'éligibilité** (art. 47) : celui qui a le droit de vote doit pouvoir être élu aux mêmes conditions. Il convient cependant de s'interroger sur la compatibilité de l'éligibilité des ecclésiastiques (au sens large) avec les principes de séparation entre l'Église et l'Etat et de laïcité, dans la mesure où un ecclésiastique reste éternellement ordonné et soumis au droit religieux. Les radicaux estiment donc judicieux d'approfondir cette question.

Les radicaux saluent l'introduction d'un **deuxième tour de scrutin** pour les élections au système majoritaire (art. 54).

L'art. 56 al. 2 supprime le principe de l'**unité de la forme** des initiatives populaires (rédigées de toutes pièces ou conçues en termes généraux), ce qui est une absurdité : soit une initiative est formulée, soit elle est non formulée.

Les radicaux s'opposent à l'introduction de **féries** pour la récolte de signatures (art. 66) : cela allongerait indument le délai de récolte des signatures.

En ce qui concerne les droits populaires sur le plan communal, les radicaux saluent le recours aux **pourcentages** (art. 69, 76), mais s'opposent aux seuils de nombre de signatures pour l'initiative et le référendum communaux.

Ils trouvent absurde que les **initiatives communales** soient examinées par une juridiction et que les initiatives cantonales soient examinées par le parlement (art. 70).

Ils relèvent par ailleurs que le **référendum** reste possible contre des **lois cantonales urgentes** (ce qui est contraire au sens même des lois cantonales urgentes), mais pas contre les délibérations communales urgentes (art. 78 al. 2), ce qui est incohérent.

Enfin, les radicaux relèvent que les questions de l'**élection tacite** et des **élections complémentaires** ne sont pas traitées dans l'avant-projet, et proposent d'en prévoir les principes fondamentaux dans la constitution cantonale.

IV. Autorités

Les radicaux saluent l'allongement de la durée de la législature à 5 ans (art. 80). Ils regrettent cependant que le nombre de députés au **Grand Conseil** reste fixé à 100 et ne soit pas réduit à 75 ou 80. Par ailleurs, ils estiment qu'il faut limiter le nombre de mandats consécutifs au Grand Conseil à 3, pour un total de 15 ans.

Les radicaux jugent nécessaire de préciser le rôle des **députés-suppléants**, tout en saluant la création de ces derniers (art. 81).

Les radicaux s'interrogent sur l'opportunité d'utiliser le terme « **rémunération** » des députés (art. 82), alors que le Grand Conseil est un parlement dit de milice. Il conviendrait d'ailleurs d'utiliser le terme « non professionnel » en lieu et place de cette notion pouvant avoir une autre connotation en langue française.

Les radicaux trouvent absurde que, contrairement à un élu municipal genevois, un conseiller municipal de France voisine puisse également exercer un mandat de député s'il a la double nationalité suisse et française (art. 83). Par ailleurs, il jugent inapproprié de rendre incompatible le mandat de député avec toutes les fonctions publiques. Une telle **incompatibilité** ne devrait être consacrée que pour les hauts fonctionnaires ou pour les fonctionnaires exerçant la force publique.

En ce qui concerne les **services** et les **commissions du Grand Conseil** (art. 87 et 88), seules la commission de contrôle de gestion ou d'éventuelles commissions d'enquêtes du Grand Conseil doivent avoir des compétences d'investigation. Si chaque député et chaque commission pouvaient faire de même, c'est le Grand Conseil qui dirigerait l'administration. Les radicaux proposent donc de supprimer ces dispositions et de les remplacer par des articles instituant uniquement les commissions, dont il convient par ailleurs de limiter le nombre.

Les radicaux relèvent que le Grand Conseil disposerait de compétences accrues en matière de **surveillance** (art. 91) au détriment du Conseil d'Etat, ce qui crée un grave déséquilibre des pouvoirs entre le parlement et le gouvernement.

Par ailleurs, ils estiment qu'il faut limiter le **nombre de mandats consécutifs** au Conseil d'Etat à 2, pour un total de 10 ans (art. 96).

S'agissant des **départements** (art. 100 al. 1), il conviendrait de préciser que chaque ministre dirige un département de l'administration cantonale.

Les radicaux voient dans la soumission à l'**approbation par le Grand Conseil de l'organisation des départements** (art. 100 al. 2), l'expression d'un sentiment d'exaspération compréhensible, suite aux multiples réorganisations au cours des dernières législatures (séparation de la santé et des affaires sociales, séparation de l'aménagement et des constructions, regroupement de la sécurité avec l'environnement, déséquilibres de taille entre les départements, constants changements de nom, etc.). Il n'est cependant pas opportun de confier au Grand Conseil la tâche d'organiser l'administration cantonale, et une telle décision ne saurait être soumise au référendum. Il convient donc de reformuler cette disposition de manière à respecter l'autonomie du Conseil d'Etat en la matière.

Le délai de 4 mois dans lequel le Conseil d'Etat doit présenter son **programme de législature** (art. 101 al. 1) est trop bref. Il convient de s'en tenir au délai actuel, soit 6 mois après l'entrée en fonction. Le délai d'un mois dans lequel le Grand Conseil doit examiner le programme de législature (art. 101 al. 2) est également trop bref et exclut un examen sérieux de celui-ci.

S'agissant de la **procédure législative** (art. 102), les radicaux s'interrogent sur la notion de « phase préliminaire » de la procédure législative (alinéa 1) et sur celle de « droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise » (alinéa 3). Cela signifie-t-il qu'une loi genevoise doit désormais être compatible avec la loi française ?

Les radicaux relèvent par ailleurs des lacunes en matière de **compétences législatives du Conseil d'Etat**. La compétence de promulgation et exécution des lois (art. 116 Cst. GE) n'apparaît en aucun endroit de l'avant-projet, de même que la possibilité pour le Conseil d'Etat de réclamer un nouvel examen des projets de loi déposés par les députés (art. 94 Cst GE) et pour ses membres de déposer individuellement des projets de loi (art. 94 Cst. GE).

Les **compétences du Conseil d'Etat en cas de catastrophe** ne doivent pas être subsidiaires à celles du Grand Conseil (art. 105).

Le **rôle de la Chancellerie d'Etat** n'apparaît en aucun endroit de l'avant-projet (art. 106) Celle-ci ne doit pas être un service du département présidentiel, mais bien un organe à part, directement sous la responsabilité du Président du Conseil d'Etat.

Les radicaux s'interrogent sur l'utilité et sur les coûts qu'engendrerait la création d'une **instance de médiation** de l'administration (art. 107).

Les radicaux saluent la **collaboration** entre le Conseil d'Etat et les élus genevois aux chambres fédérales (art. 108), tout en regrettant que leur proposition de faire siéger les conseillers aux Etat au Conseil d'Etat n'ait pas été retenue.

Le **procureur général** et son rôle ne sont définis en aucun endroit de l'avant-projet. Son élection par le peuple doit être maintenue (art. 110), au contraire des autres magistrats du pouvoir judiciaire.

Les radicaux estiment que la notion d'« **indépendance des jugements** » (art. 111) est absurde. Cette disposition devrait être supprimée.

Ils jugent que la composition du **Conseil supérieur de la magistrature** n'est pas de rang constitutionnel et que celle prévue par l'avant-projet (art. 115) est contraire à la nouvelle LOJ.

Il convient également de relever que l'avant-projet ne mentionne pas le **nombre de magistrats de la Cour des comptes** (art. 117).

V. Organisation territoriale et relations extérieures

Les radicaux s'interrogent sur la porte ouverte à la « **démocratie participative** » par l'art. 121 et proposent de supprimer cette disposition. Les dispositions générales de l'avant-projet sont suffisantes en la matière.

Les radicaux s'interrogent sur la notion de « **structures intercommunales** » (art. 123). S'il s'agit d'institutions en matière de sport, de culture et de petite enfance, le contrôle démocratique demeure possible par les droits politiques dans chaque commune. Cette disposition devrait donc être supprimée, en particulier si elle envisage la création de « communautés de communes » ou de districts.

En ce qui concerne les **institutions d'importance cantonale et régionale** (art. 124), il conviendrait de préciser qu'il s'agit des institutions culturelles et sportives, par exemple.

Les radicaux relèvent que l'avant-projet ne mentionne pas le **nombre de membres de l'organe exécutif communal** (art. 126), et proposent de le fixer à 3.

S'agissant des **districts** (art. 130 ss, 208), les radicaux estiment que la création d'un échelon institutionnel supplémentaire entre les communes et le canton est une mauvaise idée. Les districts, tels qu'envisagés par une partie de l'Assemblée constituante, avaient en réalité pour vocation de réduire de manière non-contraignante et à long terme le nombre de communes, ce qui n'était pas dépourvu d'intérêt.

En ce qui concerne la **coopération internationale**, les radicaux s'interrogent sur l'opportunité d'encourager les initiatives internationales des communes (art. 138). De telles initiatives constituent des doublons. Il convient donc de mieux répartir les compétences entre le canton et les communes également dans ce domaine.

Les radicaux s'interrogent sur la nature du « **plan d'action pour la durée de la législature** » (art. 139) : s'agit-il du programme de législature ?

VI. Tâches et finances publiques

Les radicaux s'interrogent sur les notions « d'écologie industrielle » (art. 152), d' « agglomération compacte, multipolaire et verte » (art. 154) et de « quartiers durables » (art. 157).

Précisément afin que l'Etat puisse déléguer les **services industriels** aux SIG (art. 159), les radicaux proposent de supprimer les mots « qui ne peut être délégué », tout en relevant que le monopole en matière d'électricité est contraire au nouveau droit fédéral.

Les radicaux saluent l'inscription dans la constitution d'un encouragement à l'**accession à la propriété** (art. 168).

Les radicaux estiment indispensable que la future constitution comporte des principes consacrant des **mesures en cas de pénurie de logements** (art. 169).

Le **droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale** (art. 171 al. 3) figure déjà à l'art. 14. Il convient de s'interroger sur la portée de cette disposition : signifie-t-elle qu'il ne pourra plus y avoir d'augmentation salariale en fonction de l'ancienneté ?

Les radicaux saluent l'introduction dans la constitution du principe de l'**enseignement public laïc et gratuit** et soutiennent la soumission à autorisation des établissements scolaires privés (art. 177).

Les radicaux estiment nécessaire de préciser que le canton a une **Université** (art. 180). Ils ne sont pas d'avis que celle-ci doive nécessairement répondre aux « besoins de la région ».

Les radicaux estiment que l'art. 185 ne consacre que de manière superficielle le principe de l'**accueil scolaire à journée continue** pour lequel ils avaient déposé une initiative populaire, et dont le peuple a massivement approuvé un contreprojet en automne 2010.

Les radicaux jugent nécessaire de consacrer la **solidarité intergénérationnelle** et de reconnaître le rôle des aînés dans la société (art. 187).

Les radicaux ne s'opposent pas à l'inscription d'un article constitutionnel sur la **culture** (art. 194), mais estiment que cette disposition va trop loin dans le détail. Sa formulation peut être interprétée comme instituant une garantie de financement pour les artistes et les acteurs culturels, et ouvre la porte à une étatisation de la culture. De plus, les radicaux peinent à comprendre pourquoi la culture devrait être dotée de moyens dont il n'est pas question pour d'autres domaines, tels que le sport.

D'une manière générale, le Titre VI consacré aux tâches et finances publiques est pléthorique. Le nombre de ses articles devrait être réduit au moins de moitié. Par ailleurs, les radicaux proposeront, durant la seconde phase de travaux en commission, la création de

fondations intercommunales de droit public afin de financer le sport, la culture et la Petite enfance, sur le modèle vaudois. Enfin, les radicaux estiment nécessaire d'inscrire dans la constitution cantonale le principe du respect des normes comptables internationales et le contrôle de celui-ci.